

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03494 du 28 septembre 2022
AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES DE DRAGAGE DES PRISES D'EAU
DES USINES D'EAU POTABLE D'ORLY ET DE JOINVILLE-LE-PONT**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2007/3123 du 06 août 2007 modifié par l'arrêté d'autorisation n° 2017/076 du 4 janvier 2017 portant autorisation de prélèvement et rejet en Marne de l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont (94) ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010/6844 du 30 septembre 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique

des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1479 du 19 mai 2019 autorisant le prélèvement et le rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/03763 du 15 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, présentée par Eau de Paris, enregistrée sous le n° 75-2021-00256, réceptionné au guichet unique police de l'eau le 20 octobre 2021, relative aux travaux de dragage des prises d'eau des usines d'eau potable d'Orly et de Joinville-le-Pont ;

VU les compléments reçus en date du 30 mai 2022, à la suite de la demande de compléments formulée en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 03 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable, sous condition, de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence en date du 6 juillet 2022 ;

VU le courriel du 24 août 2022 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 25 août 2022 précisant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

VU la note d'information transmise aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de dragage présentent un caractère d'intérêt général afin d'assurer l'entretien des prises d'eau et assurer l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la destruction temporaire de frayères fait l'objet de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les sédiments dont la qualité est supérieure au seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement feront l'objet d'un traitement dans une installation de stockage des déchets adaptée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, Eau de Paris, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée temporairement à réaliser les travaux de dragage des prises d'eau des usines d'eau potable d'Orly et de Joinville-le-Pont dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne des travaux de dragage de sédiments dans les retenues des prises d'eau situées à Orly et Joinville-le-Pont, dans le cadre d'opérations d'entretien.

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Le site de la prise d'eau de Joinville-Le-Pont présente un peu plus de 1 600 m ² de frayères qui seront impactées par le dragage. Autorisation temporaire	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Le volume de sédiments cumulé des prises d'eau d'Orly et Joinville-le-Pont est estimé à 6 000 m ³ avec dépassement du seuil S1 pour Joinville-Le-Pont Autorisation temporaire	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 4 : Caractéristiques des installations

4.1 Prise d'eau d'Orly

La prise d'eau d'Orly se situe en bord de Seine à proximité du chemin de Halage de la commune d'Orly (94310). Elle alimente en eau l'usine de production d'eau potable d'Orly située au 1 rue des Platanes, sur la commune de Choisy-le-Roi.

Cours d'eau	Seine Rive Gauche
Commune	Orly
PK navigation	154.55
Coordonnées Lambert II étendues	X : 607 101,81 m ; Y : 2 416 510,15 m

4.2 Prise d'eau de Joinville-le-Pont

La prise d'eau de Joinville-Le-Pont se situe au 2 quai du barrage à Joinville-le-Pont (94340). Elle alimente l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont qui occupe un site implanté en zone urbaine, en bord de Marne. La totalité de l'emprise de l'usine est située sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.

Cours d'eau	Marne Rive Droite
Commune	Joinville-le-Pont
PK navigation	173.600
Coordonnées Lambert II étendues	X : 609 712 m ; Y : 2 424 425 m

Article 5 : Volumes à extraire

5.1 Prise d'eau d'Orly

Le volume de sédiments à extraire est limité à 4 200 m³.

5.2 Prise d'eau de Joinville-le-Pont

Le volume de sédiments à extraire est limité à 1 800 m³.

Article 6 : Modes opératoires

La technique de dragage utilisée est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthode dite de « dragage en eau » à la pelle mécanique déposée sur un ponton flottant.

Les travaux se déroulent exclusivement par voie fluviale.

Article 7 : Évacuation et traitement des sédiments

L'évacuation des sédiments est réalisée par voie fluviale via l'utilisation de barges coffrées.

Les sédiments extraits sont gérés selon la réglementation en vigueur sur les déchets et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Déroulement et organisation des opérations

8.1 Informations préalables

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, délégation départementale du Val-de-Marne, les gestionnaires de l'usine d'alimentation en eau potable de Choisy-le-Roi, et les maires des communes d'Orly et Joinville-le-Pont.

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

8.2 Suivi des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés aux milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

8.3 Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations

sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 9 : Dispositions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Article 10 : Dispositions relatives au risque de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetées au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;
- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

En cas de déversement dans la Seine, l'information est transmise sans attendre à l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi par le bénéficiaire de l'autorisation, responsable de l'incident.

Article 11 : Dispositions vis-à-vis de la protection des prises d'eau

Un filet de protection sera mis en place par l'entreprise de travaux à l'entrée de chaque canal d'amenée d'eau brute des usines.

En cas de pollution chimique et notamment aux hydrocarbures, les prélèvements devront être arrêtés pour éviter de trop encrasser les filtres.

Article 12 : Dispositions vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Lors de ses opérations de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de la Seine et de la Marne.

Trois barrages flottants confinent le chantier et limitent efficacement la propagation de matières en suspension (MES) pendant les opérations de dragage :

- deux barrages anti—MES avec jupe sont mis en œuvre, un sous le ponton flottant et un autre en aval de la barge d'excavation ;
- un filet de protection est positionné à l'entrée de chaque canal d'amenée d'eau brute des usines.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de la Seine et de la Marne, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance des paramètres suivants : dioxygène dissous, MES, pH et température pendant toute la durée de déroulement des opérations.

Paramètres	Seuil à respecter
Dioxygène dissous (valeur instantanée)	6mg/L
MES	70 mg/L
pH	Entre 6,5 et 8,5

En cas de mesure quotidienne initiale supérieure à 70 mg/L, le bénéficiaire devra respecter un seuil correspondant à 1,5 fois la mesure de référence.

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure quotidienne initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité des eaux toutes les 2 heures, au droit et à 100 m à l'aval du point de dragage dans une zone représentative.

Les mesures in situ de pH, température, MES (à partir de mesures de turbidité) et dioxygène dissous sont effectuées, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, au moyen de la sonde multi-paramètres. Les résultats sont transcrits dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Article 13 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites internet des services de l'État et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation de sécheresse et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 14 : Dispositions particulières en période de crue

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée des travaux, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues de la DRIEAT.

Article 15 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 du matin sont proscrits. Dans l'hypothèse où ils sont rendus nécessaires, une information préalable et adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies.

Article 16 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

L'opérateur évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets et enregistrer ses données au registre national des déchets. L'opérateur établit et diffuse, dans le cadre du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) et conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, des documents d'enregistrement en cours et en fin de travaux relatifs au suivi des déchets des travaux, dans un fichier justifiant la traçabilité des déchets et la bonne application de la démarche. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition des services de police de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

TITRE IV : MESURES COMPENSATOIRES

Article 17 : Description des mesures compensatoires

Les travaux de dragage au droit de la prise d'eau de Joinville-le-Pont occasionne la destruction d'une frayère de 1 800 m².

La mesure compensatoire est constituée :

- d'un radeau flottant végétalisé (hydrophytes),
- d'installation type Biohut au niveau du quai

fixés par pitonnage du quai et équipés d'un système coulissant d'ancrage vertical fixé aux flotteurs par des liens en acier inoxydable.

Elle est mise en place une fois le dragage effectué, et avant la période de frai suivant la fin de l'opération. Une signalisation appropriée est mise en place.

Le radeau est protégé par un grillage et des piquets pour éviter toute dégradation par l'avifaune au moins les deux premières années.

Article 18 : Modalités de suivi des mesures compensatoires

Un suivi écologique est mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire pendant les 5 années suivant la mise en place de la mesure de compensation.

Un suivi ichtyologique par plongeur est réalisé une fois par an. Ce suivi est complété par des passages réguliers avec inspections visuelles afin de s'assurer du bon fonctionnement de la mesure de compensation.

Un bilan au bout des 5 années de suivi écologique est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau afin d'analyser l'efficacité de la mesure compensatoire et les éventuelles mesures correctives.

Le bénéficiaire s'engage également à réaliser les opérations de maintenance nécessaires pour le maintien en bon état de l'infrastructure du radeau et de l'installation type Biohut.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation par un laboratoire de son choix agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1er octobre 2022, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations ou de l'exécution des travaux.

Article 22 : Caractères de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 : Modification des prescriptions

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 24 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet de ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 25 : Conformité du dossier et modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages ou travaux doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation ou exécution, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 28 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Orly et de Joinville-le-Pont pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies d'Orly et de Joinville-le-Pont et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 29 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 30 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 31 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI